

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

ARRÊTÉ

Communes de

ÉCOUCHÉ, JOUÉ DU PLAIN et LOUCÉ

Société GROUPE MÉAC

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 août 1996, 16 juin 1999 et 3 août 2000 autorisant la société SCEE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ÉCOUCHÉ au lieu-dit "les Sablonnières",

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la société GROUPE MÉAC,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 10 septembre 2003 par la société GROUPE MÉAC dont le siège social est situé 26 rue Henri IV – 28190 ST-GEORGES SUR EURE, représentée par Monsieur Marc GUERRINI, directeur de production, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière précitée et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'ÉCOUCHÉ, JOUÉ DU PLAIN et LOUCÉ,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : AVOINES, BATILLY, ÉCOUCHÉ, FONTENAI-SUR-ORNE, GOULET, JOUÉ-DU-PLAIN, LOUCÉ, MONTGAROULT, SAINT-OUEN SUR MAIRE, SÉRANS, SEVRAI et TANQUES,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 4 juin 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 juin 2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société GROUPE MÉAC dont le siège social est situé 26 rue Henri IV – 28190 ST-GEORGES SUR EURE, représentée par son Directeur de Production, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune : ÉCOUCHÉ
Lieux-dits : "Les Fours à Chaux", "La Butte Verte"
Parcelles : section AD, n° 12 à 26, 46 à 58, 60 à 67, 83 pp, 92, 105 et 106

Commune : JOUÉ DU PLAIN
Lieu-dit : "Sur le Mesnil"
Parcelles : section ZA, n° 11 et 12

Commune : LOUCÉ
Lieux-dits : "La Carrière à Corneille", "Sur le Mesnil"
Parcelles : section ZA, n° 1, 17 à 19, 34, 35, 38, et 39

représentant une superficie cadastrale totale de 40 ha 18 a 38 ca (401 838 m²).

Les parcelles énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet d'extractions qu'à la condition où les deux exigences suivantes sont réunies :

1. le permissionnaire communique au préfet de l'Orne un document attestant de façon irréfutable qu'il détient la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AD n°42, sur la commune d'ÉCOUCHÉ.
2. la construction sise sur ladite parcelle est définitivement vide de tout habitant.

Les parcelles concernées par cette restriction sont :

Commune : ÉCOUCHÉ
Lieux-dits : "Les Fours à Chaux", "La Butte Verte"
Parcelles : section AD, n° 46 à 50 et 52 pour partie

représentant une superficie cadastrale totale de 3 ha 44 a 80 ca (34 480 m²).

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2510-1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code Minier	A	Extraction de calcaire - Surface en poursuite d'exploitation : 163 851 m ² - Surface non encore exploitée : 237 987 m ²
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW	D	Installation primaire de concassage de produits minéraux, d'une puissance maximale de 159,7 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	D	Station de transit de produits minéraux solides (stocks au sol d'une superficie de 3000 m ²)

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à dater du jour de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3° du Code de l'Environnement.

3.2 : Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1 ° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance du préfet de l'Orne.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision d'Alençon) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société GROUPE MÉAC est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des Installations Classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'Urbanisme et Forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins un an avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- l'implantation des forages de contrôle cités à l'article 16 ci-dessous ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

13.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur l'emprise de la carrière.

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y est également interdit.

13.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées :

En période normale de fonctionnement, aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel.

Toutefois, en cas d'inondation exceptionnelle du fond de fouille, les eaux sont collectées et dirigées, après traitement éventuel, vers la zone humide constituée par l'ancienne carrière située au sud-ouest du site autorisé (parcelles section A n° 502 à 510, commune de Joué du Plain).

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Considérant le caractère ponctuel du rejet, les eaux évacuées aux points identifiés ci-dessus font systématiquement l'objet d'une analyse portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures Totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, sur un ou des échantillon(s) représentatif(s). Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

13.4 : Pollution atmosphérique - Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, les véhicules sont nettoyés à l'aide du dispositif de lavage présent dans l'usine de production de carbonates jouxtant le site de la carrière.

Installations de traitement :

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées :

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 4 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $La_{eq,T}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai maximal de six mois à compter du jour de la notification du présente acte, et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations voisines.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont effectuées a minima au sein des Zones à Émergence Réglementée suivantes :

- habitation située à 80 m au nord du site (parcelle section AD n° 100, commune d'Écouché) ;
- habitation située à 15 m au nord-est des limites du site (parcelle section AD n° 42, commune d'Écouché). Ce point de mesure pourra être écarté en cas de délaissement de l'habitation ;
- habitation située au sud-est du site (lieu-dit "le Mesnil", commune de Loucé) ;
- habitation située à l'est du site (communément appelée "Ferme MÉAC", commune d'Écouché).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être utilement complétée à l'initiative du permissionnaire.

Le rapport établi à l'occasion de ces mesures est transmis au service chargé de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non conformité des résultats, les conclusions de ce rapport sont assorties de propositions de mesures compensatoires propres à établir une situation satisfaisante des émissions de bruits.

14.4 : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE (en Hz)	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Modalités d'information des tiers

L'exploitant avertit MM. les Maires d'ÉCOUCHÉ, JOUÉ DU PLAIN et LOUCÉ, ainsi que les occupants des logements sis au lieu-dit "le Mesnil" et sur les parcelles AD 42 et AD 68 ("Ferme MÉAC"), au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

À la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Programme de surveillance des eaux souterraines

Les forages de contrôle localisés sur le plan versé en annexe 4 sont conservés. L'exploitant assure un suivi trimestriel de la piézométrie des eaux souterraines et informe le préfet de l'Orne de toute hausse significative de leur cote moyenne.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant notamment pour chaque ouvrage : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

17.1 : L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 : Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

17.4 : La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

En particulier, comme proposé dans le dossier de demande susvisé, chaque engin de chantier sera équipé d'un extincteur adapté et conforme aux risques en vigueur.

17.5 : Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 : Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

17.9 : Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

18.1 : L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

18.2 : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DES PATRIMOINES ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

De la même façon, le permissionnaire avisera sans délai la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de gîtes fossilifères. La poursuite de l'exploitation du gisement concerné ne sera alors autorisée qu'après accord du préfet de l'Orne.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 21 : VOIRIES

21.1 : L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

21.2 : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation.

Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

21.3 : La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

22.1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (subdivision d'Alençon).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit du préfet de l'Orne.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 24 : DÉCAPAGE

24.1 : Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

24.2 : Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

24.3 : Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 266 250 m³ (dont 79 875 m³ de terres végétales), sont conservés.

ARTICLE 25 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 20 mètres le long du Chemin Vicinal Ordinaire n° 5 et de la Route Départementale 204.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 26 : MODALITÉS D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

26.1 : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs ou d'engins mécaniques lourds.

L'extraction des matériaux situés à moins de 200 m de l'habitation localement appelée "Ferme Méac" devra être exclusivement réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

26.2 : L'exploitation est conduite sur un front unique de 12 mètres, non compris le front de décapage prévu à l'article 24.

Afin de préserver la commodité du voisinage, le permissionnaire est autorisé à fractionner ce front en deux fronts d'une hauteur unitaire maximale de 6 mètres.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 2 mètres en fin d'exploitation.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 152 m NGF.

Sans préjudice de ce niveau minimal d'extraction, les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Pour ce faire, l'exploitant prend en considération les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 16 du présent acte.

Le cordon rocheux subsistant éventuellement à la limite de la parcelle AD 68 pourra être arasé selon l'illustration présentée en annexe 5.

ARTICLE 27 : PRODUCTION

La production annuelle maximale est fixée à 250 000 tonnes.

Le volume total des produits à extraire est de 2 300 000 m³.

ARTICLE 28 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7 h 00 à 22 h 00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Toutefois, en situation de forte demande de commercialisation, les opérations pourront se dérouler de 4 h00 à 22 h 00, avec une activité possible les samedis et dimanches.

TITRE IV

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 30 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état se conforme en tous points au plan proposé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la remise en état des fronts de taille ;
- la mise en sécurité du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création de mares temporaires de faible profondeur, de milieux favorisant l'implantation de pelouses calcicoles ;
- la création de zones d'éboulis différemment exposées, destinées à rompre l'aspect rectiligne des fronts de taille et permettre à une biocénose de coloniser le milieu ;
- le remblaiement.

Notamment, le permissionnaire procédera aux travaux de remise en état dès que les fronts auront atteint leur position ultime. Les terrains de découvertes cités au point 24.3 seront régalez sur le carreau et un ensemencement effectué pour permettre l'utilisation agricole du site.

ARTICLE 31 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est calculé sur la base de l'indice TP 01 du mois de février 1998 (416,2) :

- phase quinquennale 1 : 221 538,91 € T.T.C
- phase quinquennale 2 : 219 831,48 € T.T.C
- phase quinquennale 3 : 190 957,64 € T.T.C
- phase quinquennale 4 : 190 957 64 € T.T.C
- phase quinquennale 5 : 181 978,39 € T.T.C

ARTICLE 32 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 34 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 1989, 5 août 1996, 16 juin 1999, 3 août 2000 et 6 mars 2001 sont abrogés

ARTICLE 35 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière autorisée sera mis en place. Il sera placé sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Argentan et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et des communes concernées (Écouché, Joué du Plain et Loucé), ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative de son président sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 36 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.